

DDETS du Rhône
DRIETS Ile de France – UD des Hauts de Seine
DDETS de la Haute-Garonne

Inspection du travail

Unité de contrôle Lyon – Villeurbanne
Section 8

Unité de contrôle n°1 de Haute-Garonne
Section 1

Unité de contrôle n°4 des Hauts de Seine
Section 9

Affaire suivie par : Inès WERTHEIMER
Mathieu DEGY
Alexandre METAXAS

Tél. : 05.62.89.81.20
01.47.86.41.46
04.87.76.73.10

Mél. : ddets-uc3@rhone.gouv.fr

Réf. : IW/AD/AM
Numéro IDOINE : 2022-1218799

Le - 9 JAN, 2023

Les inspecteurs du travail

à

Monsieur Arnaud PICCOLI
DRH adjoint AKKODIS
21 rue Antonin Laborde
69009 Lyon

Objet : Prorogation des mandats des institutions représentatives du personnel de l'UES AKKA FRANCE

Monsieur,

Par courrier, en date du 23 décembre 2022, nous vous avons demandé de reprendre dans les plus brefs délais le fonctionnement normal des instances représentatives du personnel dont les mandats étaient toujours en cours. Votre décision de ne plus réunir les instances de l'unité économique et sociale AKKA France, de priver les élus de leurs moyens et prérogatives est, en effet, une atteinte grave à l'ordre public social.

En réponse, par courriel daté du 2 janvier 2023, vous nous faites part de votre incompréhension ainsi que de vos interrogations. Alors que vous avez une parfaite connaissance de la situation, il semble que vous omettiez certains éléments d'importance.

Aussi, nous souhaitons par le présent courrier vous rappeler ces éléments, afin que vous puissiez saisir tout le sens et la portée de notre courrier du 23 décembre 2022.

Sur la prorogation des instances, c'est parfaitement à tort que vous indiquez que « toutes les décisions de justice récentes confirment que les mandats des anciennes instances de l'UES AKKA ne sont plus valables ». D'une part, il ressort des différentes décisions de justice dont vous faites mention, qu'aucun juge n'a expressément jugé de l'expiration des mandats des instances de l'UES.

Nous vous rappelons en effet que dans le cadre d'un contentieux civil, et en application des articles 1351 du code civil et 480 du code de procédure civile, l'autorité de la chose jugée se limite au seul dispositif. Conformément à l'article L.2314-32 du code du travail, seul le juge judiciaire est compétent en matière de régularité des mandats. Or, en l'espèce, aucun contentieux n'est venu au principal dire que les mandats des instances de l'UES avaient expiré. Vous ne pouvez donc fonder votre décision sur aucun jugement ayant autorité de la chose jugée.

Au contraire, le juge des référés du Tribunal judiciaire de Toulouse par une ordonnance du 9 juillet 2020, a expressément jugé la question de la prorogation des mandats des élus de l'établissement EKIS Doc, vous faisant injonction de réunir le CHSCT de cet établissement. Le juge a donc confirmé la validité des mandats.

D'autre part, les autres juges ont indiqué dans leur motivation seulement, qu'au sein des 7 sociétés composant l'UES, seuls ont expiré les mandats C&T Ekis, AKKA I&S et AKKA INGENIERIE PRODUIT. Les différents tribunaux précisant que « les mandats de ces trois instances n'ont pu être prorogés pour la simple et unique raison » qu'ils seraient venus à expiration avant la date de saisine de la DIRECCTE le 8 décembre 2016 ».

Cependant, il convient de souligner que le document que vous nous avez transmis le 23 décembre 2022 « Elections professionnelles UES AKKA Rétrospective et Chronologie » indique qu'en 2014, suite à l'échec des négociations du protocole pré-électoral, la DIRECCTE Rhône-Alpes a été saisie et a rendu sa décision en juillet 2015. Comme nous vous l'avons déjà indiqué, une telle saisine a, de par l'effet de la loi, prorogé les mandats, qui à l'époque n'avaient pas expirés. Il semble que cette information n'ait pas été portée à la connaissance des juridictions.

Enfin, le Tribunal judiciaire de Lyon dans son dernier jugement en date du 7 mars 2022; reprenant la motivation du Tribunal judiciaire de Toulouse, a indiqué « si aucun accord n'a pu être trouvé avant le 01.01.2020 entre la société et les différentes organisations syndicales il serait contraire à l'esprit de la loi que les mandats cessent de plein droit et qu'il n'y ait aucune représentation du personnel dans l'entreprise du fait du blocage de processus électoral ». « Ces décisions confirment ainsi le fait qu'en dépit de l'absence de CSE au 31 décembre 2019, les mandats en cours perdurent ». Le Tribunal a ainsi estimé qu'étaient toujours en cours les mandats des sociétés EKIS France, AERO CONSEIL et AKKA HIGH TECH.

Par conséquent, vous ne pouvez ni affirmer que tous les mandats ont expiré, ni suspendre le fonctionnement de toutes les instances.

Nous réitérons donc qu'il vous appartient de reprendre le fonctionnement de ces instances dont les mandats sont toujours en cours.

Sur l'application de l'article L.2315-27 du code du travail, comme vous le savez, cet article est la transposition de l'ancien article L.2325-14 du code du travail applicable aux comités d'entreprise qui précisait déjà que lorsque l'employeur est défaillant, le comité peut être convoqué par l'inspecteur du travail et siéger sous sa présidence, quel que soit l'objet de l'ordre du jour. Or, concernant ces anciennes institutions représentatives, elles continuent d'être régies par les anciennes dispositions du code du travail « pendant la durée des mandats en cours » (article 9 V l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017). Par conséquent, nous vous confirmons que l'inspecteur du travail peut convoquer et présider les instances dont les mandats sont, de jure, toujours en cours.

Sur la possibilité d'organiser des élections temporaires, il s'agit pour nous de répondre à une de vos préoccupations : disposer d'interlocuteurs légitimes et dotés d'une représentativité solide. Une telle hypothèse n'est pas insurmontable. Elle est en effet parfaitement envisagée tant par la doctrine que par la jurisprudence : « la reconnaissance de l'unité économique et sociale peut tarder, soit parce que des négociations sont en cours, soit parce qu'un litige est pendant devant le tribunal judiciaire, voire devant la Cour de cassation. En ce cas, les élections doivent être normalement organisées à l'expiration des mandats en cours comme si l'UES ne devait pas exister (Cass.soc. 7 mai 2002, n°00-60282) » (extrait de « Le droit des CSE et des comités de groupe », M. Cohen ; L. Millet, p.139-140 ed. 2022).

L'UES n'a en effet pas pour conséquence de faire perdre aux sociétés la composant, leur qualité d'employeur, seul assujéti à l'obligation d'organiser les élections et le renouvellement des instances représentatives du personnel.

L'organisation d'élections au sein de chacune des entités juridiques composant l'UES est donc tout à fait possible. Elle doit dans ce cadre s'envisager en dehors du périmètre de l'UES sans référence aux différentes décisions définissant le nombre d'établissements distincts au sein de l'UES.

De même, en présence d'instances préexistantes à la reconnaissance d'une UES, il est constant que les comités sociaux économiques préexistants au sein de chacune des entités peuvent, dès la reconnaissance de l'UES, désigner leurs représentants au sein d'un CSE-C (CA Paris 28 avril 2011, n° RG 10/02638). Compte tenu de la singularité de votre situation et de la persistance du blocage du processus électoral, une telle hypothèse peut également s'envisager.

Concernant la demande de transmission de nos observations aux représentants du personnel, nous réitérons notre demande d'en informer l'ensemble des représentants du personnel des entités juridiques composant l'UES AKKA France. À défaut, nous serons dans l'obligation de transmettre au Procureur de la République un procès-verbal pour délit d'entrave au fonctionnement des instances représentatives du personnel pour violation des dispositions de l'article R.2315-23 du Code du travail.

Par ailleurs, ayant constaté au préalable de votre part le non-respect délibéré de cette obligation, nous procéderons nous-même, dans cette hypothèse, à la transmission des courriers dans les conditions prévues par la loi.

En tout état de cause, nous regrettons que vous jugiez utile de ne pas contribuer à des relations normalisées et transparentes avec les représentants du personnel via la transmission, notamment, de nos observations, y compris lorsqu'elles vous sont défavorables.

Enfin, pour votre parfaite information, sachez que nous émettons de sérieux doutes quant à votre volonté de vous inscrire dans un réel dialogue social permettant notamment d'aboutir dans les meilleurs délais à l'organisation d'élections au sein de l'UES. Le dialogue social ne peut s'inscrire dans le rejet ou la négation de la représentation du personnel et de ses opinions.

Votre décision d'arrêter brutalement le fonctionnement de toutes les instances, en dépit des décisions de justice ci-avant rappelées, participe sans conteste de cela.

Le fait que des élections n'aient pu avoir lieu au sein de l'UES depuis bientôt près de 10 ans, démontre qu'aucune disposition n'a été prise pour surmonter la difficulté. Une telle situation ne peut être le fait d'une seule partie. Nous avons noté, qu'à de multiples reprises, vous avez contribué à ralentir l'organisation des élections :

- en menant déloyalement les négociations des protocoles pré électoraux,
- en formant des recours contre des décisions de l'Administration et des juridictions contraires à vos positions,
- en considérant, à tort, que les recours contre les décisions du Tribunal judiciaire étaient suspensifs et vous permettait de vous abstenir d'organiser les élections jusqu'à la décision en appel,
- en fixant la date de ces élections à février 2023 alors que le Tribunal judiciaire de Lyon vous précisait, dans sa décision du 7 mars 2022, qu'il y avait urgence à organiser ces élections.

Vous avez ainsi participé au maintien du blocage, vous permettant in fine de contester continuellement la légitimité des représentants du personnel.

À toute fins utiles nous souhaitons vous rappeler que les représentants du personnel ou les représentants syndicaux concourent au droit de chaque salarié de participer, « par l'intermédiaire de [leurs] délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ». Il s'agit d'un principe fondamental à valeur constitutionnelle. Par conséquent ce sont les principes mêmes de notre République sociale qui sont ici mis à mal.

Nous espérons donc avoir ainsi répondu à vos interrogations et attendons que vous preniez sans plus attendre toutes les mesures qui s'imposent pour vous conformer à vos obligations quant au fonctionnement des instances et à l'organisation des élections professionnelles.

Vous adresserez, copie de ce courrier à l'ensemble des représentants du personnel des entités juridiques composant l'UES AKKA France.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



Inès WERTHEIMER



Mathieu DEGY



Alexandre METAXAS